



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-055

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-05-07-001 - APC twx-securisation-pont-avet-20190507 (6 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-05-17-004 - arrêté d' interdiction de manifestation et rassemblement sur
rond-points Saint-Jacques-de la Lande 17-19 mai 2019 (4 pages) Page 10

35-2019-05-17-003 - arrêté interdiction manifestation RENNES 17 18 mai 2019 RENNES
CV (2 pages) Page 15

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-05-17-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -
Commune de Fougères (2 pages) Page 18

35-2019-05-17-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -
Commune de Lécousse (2 pages) Page 21

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-07-001

APC twx-securisation-pont-avet-20190507



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**fixant des prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT-AVET
sur les communes de PLEURTUIT et de PLOUBALAY**

**LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-4, et R. 181-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet, établi en date du 21 septembre 2015 fixant des prescriptions relatives à la sécurité à la commune de Dinard, propriétaire du barrage et actant la classe C de ce barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1er juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, qui considère que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu qu'Eau-du-Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages qui impose qu'un barrage de classe C réhabilité à la suite d'une décision du préfet prise en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement doit produire un justificatif technique de la conformité du barrage aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel ;

Vu le guide « Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai » d'octobre 2015 rédigé par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) ;

Vu le rapport de l'inspection du 20 novembre 2018, établi en date du 27 novembre 2018 par la DREAL

1/6

Bretagne ;

Vu le rapport « Programme de travaux 2016 – Barrages - Etudes d'avant-projet » établi par SAFEGE en février 2018 et transmis par Eau du Pays de Saint-Malo par voie électronique le 14 novembre 2018 ;

Vu le rapport « Barrage du Pont-Avet – diagnostic du génie civil » établi par GINGER CEBTP en mars 2018 et transmis par Eau du Pays de Saint-Malo par voie électronique le 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport « Diagnostic du barrage de Pont-Avet – diagnostic géotechnique (G5) » établi par GINGER CEBTP le 31 août 2017, et transmis par Eau du Pays de Saint-Malo par voie électronique le 19 octobre 2018 ;

Vu les observations transmises par Eau du Pays de Saint-Malo par courrier du 4 mars 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL Bretagne par courrier du 6 février 2019 ;

Considérant que les travaux proposés dans les rapports « Programme de Travaux 2016 – Barrages – Etudes d'Avant Projet », « Barrage de Pont Avet -diagnostic du génie civil » et « Diagnostic du barrage de Pont-Avet – diagnostic géotechnique (G5) » visent à sécuriser le barrage de Pont-Avet ;

Considérant que ces travaux visent la réhabilitation du barrage au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et qu'une justification technique de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 est donc attendue ;

Considérant que les justificatifs techniques prévus à l'article 3 et en Annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 nécessitent la réalisation :

- d'un rapport de mission géotechnique d'avant-projet (G2) ;
- d'un rapport du projet de travaux ;
- d'une étude de stabilité ;
- une note justifiant du dimensionnement de l'ouvrage pour la gestion des crues après travaux.

Considérant que la conformité au chapitre IV du guide « Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai » permet de justifier que les marges de sécurité disponibles pour la stabilité du barrage vérifient les exigences essentielles de sécurité définies à l'article 3 et en annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des dispositions transitoires assurant la sécurité de l'ouvrage dans l'attente de la réalisation des travaux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1. Étude complémentaires

Afin de compléter la connaissance du niveau de sécurité de l'ouvrage, et de justifier le dimensionnement des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté, Eau du Pays de Saint-Malo fait réaliser et transmet les études complémentaires suivantes au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne :

Étude	Délai
Consignes d'exploitation et de surveillance en phase transitoire	15 jours à compter de la notification de l'arrêté
Mission G2 géotechnique d'avant-projet	3 mois à compter de la

Étude	Délai
	notification de l'arrêté
Actualisation du diagnostic génie civil de l'ouvrage	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Rapport de présentation du projet de travaux	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Étude hydrologique et note justifiant d'un dimensionnement de l'ouvrage d'évacuation des crues conforme à l'arrêté ministériel du 6 août 2018	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de stabilité du barrage remblais	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de la stabilité des passes déversantes	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Inspection des 3 conduites traversant l'ouvrage	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier	Au moins 1 mois avant le début des travaux

Le rapport de présentation du projet de travaux, l'étude hydrologique, la note justifiant le dimensionnement de l'ouvrage, et l'étude de stabilité doivent être réalisés par un organisme agréé.

Article 1.1 Mission G2 géotechnique d'avant-projet et étude de stabilité

Les études devront porter une attention au risque que la nature de la fondation (matériaux organiques, limons peu compactés) représente pour la stabilité du barrage. La possibilité d'un lien entre cette fondation et la nature des désordres rencontrés sur l'ouvrage remblai devra être investiguée.

Pour l'appréciation de la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité, l'étude de stabilité du barrage remblais étudie les scénarii suivants :

- conditions normales d'exploitation (chapitre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018) ;
- crues exceptionnelles (chapitre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018) ;
- situation transitoire de vidange est considérée pour vérifier l'état-limite de stabilité du talus amont (chapitre V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018).

La conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définie par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 est vérifiée, pour chaque scénario, selon la méthode définie au chapitre IV du guide « Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai ».

Les conditions amont seront définies à partir des différents scénarii prévus dans l'étude hydrologique et la note de dimensionnement.

Article 1.2 Rapport de présentation du projet

Le rapport projet devra porter une attention particulière au traitement des points suivants :

- modalités de mise en œuvre du comblement de la conduite eau potable afin d'éviter tout défaut d'étanchéité du comblement ;
- justification des conditions à respecter pour que la mise en œuvre des palplanches ne remette pas en cause la stabilité du barrage (passage des engins, vibrations...) ;
- les mesures pour éviter tout décalage entre les palplanches mises en œuvre ;
- les mesures mises en œuvre au niveau de la transition entre le rideau de palplanches et les ouvrages génie civil (passage des conduites, évacuateur de crue, ...)

Article 1.3 Étude hydrologique et note justifiant d'un dimensionnement de l'ouvrage conforme à l'arrêté ministériel du 6 août 2018

La note de dimensionnement prendra en compte la situation suivante :

- au niveau des conditions amont : crue de période de retour de 1 000 ans ;
- au niveau des conditions aval : ligne d'eau correspondant à une crue de période de retour 1 an au début de l'événement ;
- vent de période de retour 50 ans, afin de vérifier la revanche aux vagues.

La note de dimensionnement devra également évaluer l'impact que peut avoir des conditions aval plus défavorables au début de l'événement. L'organisme agréé devra au minimum travailler sur l'impact d'un niveau aval plus haut du fait d'une crue préalable, ou/et d'une remontée estuarienne du fait de la marée : les scénarii étudiés devront avoir une probabilité conjointe de survenance annuelle de 10^{-3} .

Article 2-Travaux de sécurisation de l'ouvrage.

Au regard des études et diagnostics disponibles sur l'ouvrage, Eau du Pays de Saint-Malo établit et met en œuvre un programme de travaux nécessaire à la sécurisation du barrage.

Ce programme sera complété, le cas échéant, en fonction des recommandations issues des études prévues au titre de l'article 1 du présent arrêté.

Le programme de travaux établi par Eau du Pays de Saint-Malo respecte notamment les objectifs suivants :

- la restauration de l'étanchéité du barrage ;
- la mise en place d'un drainage du parement aval du barrage ;
- le respect des exigences essentielles de stabilité du barrage définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

De plus, le programme de travaux intègre les opérations suivantes :

- purge de la végétation et réfection des bétons du parement amont du barrage en remblais ;
- protection et traitement des épaufrures sur les parements béton altérés ;
- traitement des fissures sur l'ensemble des parements de l'ouvrage ;
- réfection de la vantellerie de l'ouvrage : organes de vidange de fond et de prise d'eau ;
- mise en place d'une échelle limnimétrique.

Les travaux sont effectués sous maîtrise d'œuvre agréée conformément à l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

Les travaux débutent au plus tard en septembre 2019.

Toute difficulté entraînant un report du début du chantier, ou la prolongation du chantier au-delà du 31 décembre 2019 est portée à la connaissance des Préfets, avec le cas échéant, les éléments justificatifs.

Article 3-Période transitoire

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les consignes de surveillance et d'exploitation en crue du barrage sont mises à jour pour prendre en compte l'état de l'ouvrage.

Ces consignes intègrent la réalisation de visites de surveillance hebdomadaires de l'ouvrage. L'évolution du parement aval, la présence de vortex à proximité du parement amont dans la retenue, et, le cas échéant, le débit des fuites sur le parement aval seront suivis dans le cadre de cette surveillance. Elles présentent également les moyens à disposition du maître d'ouvrage et son organisation pour anticiper et gérer une crue risquant de réactiver la fuite sur l'ouvrage.

Le siphon permettant de vidanger la retenue devra être laissé en place jusqu'à la remise en service des organes de vidange du barrage.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage, d'augmentation du débit des fuites ou d'apparition d'un vortex, les SIDPC d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi que le service de contrôle de la DREAL devront être immédiatement avertis.

Jusqu'à réalisation des travaux, Eau du pays de Saint-Malo met en œuvre toutes dispositions pour maintenir le niveau de la retenue à une cote comprise entre 1m88 et 1m38 en dessous du seuil de l'évacuateur de crue, soit une cote comprise entre 9 m et 9,5 m NGF.

Des consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier sont rédigées et transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4-Dossier de récolement

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, un dossier de récolement des travaux est constitué et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants :

- plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à l'exécution ;
- note de synthèse sur le déroulement des travaux, les modifications éventuellement apportées au projet, les difficultés rencontrées ;
- mise à jour des consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage ;
- mise à jour de l'étude de stabilité dans le cas où d'éventuelles modifications remettraient en cause les résultats de l'étude prévue à l'article 1.

La mise à jour de l'étude de stabilité devra établir et justifier la cote de danger de l'ouvrage, de manière à mettre à jour celle-ci dans les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.

Article 5-Dispositions diverses

L'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2018 est abrogé.

Article 6-Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les gestionnaires de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant un mois au moins.

Article 8-Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ;

- par Eau du Pays de Saint-Malo dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, Eau du Pays de Saint-Malo peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 9-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le maire de Pleurtuit, le maire de Ploubalay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **24 AVR. 2019**

Saint-Brieuc, le

- 7 MAI 2019

La préfète



Michèle KIRRY

Le préfet



Yves LE BRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-17-004

arrêté d' interdiction de manifestation et rassemblement sur
rond-points Saint-Jacques-de la Lande 17-19 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant les appels des Gilets Jaunes, dans le cadre du 6^{ème} mois du mouvement, à manifester, sans déclaration préalable en préfecture, à Rennes du vendredi 17 au dimanche 19 mai et qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la D 177 au niveau de l'avenue Roger Dodin à Saint-Jacques-de-la-Lande, devant le magasin « Castorama » ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement

l'accès des véhicules et clients aux commerces situés aux alentours du « Castorama » et de la zone de la Gaité à Saint-Jacques-de-la-Lande desservie par ce rond-point et le rond-point de la Gaité situé sur la D177 et à l'intersection de la rue Frédéric Benoît et de la rue du Temple de Blosne à Saint-Jacques-de-la-Lande, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur ces zones ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à la rocade rennaise par la porte de Saint-Nazaire ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la D 177 au niveau de l'avenue Roger Dodin à Saint-Jacques-de-la-Lande, devant le magasin « Castorama » et sur le rond-point de la Gaité, et ses abords, situé sur la D177 et à l'intersection de la rue Frédéric Benoît et de la rue du Temple de Blosne à Saint-Jacques-de-la-Lande, est interdit du vendredi 17 mai 2019 à 14h00 au dimanche 19 mai 23h59.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-17-003

arrêté interdiction manifestation RENNES 17 18 mai 2019
RENNES CV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels des Gilets Jaunes, dans le cadre du 6^{ème} mois du mouvement, à manifester, sans déclaration préalable en préfecture, à Rennes ce vendredi 17 et samedi 18 mai et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés par des éléments incontrôlés lors de rassemblements non déclarés, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES ce samedi ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation revendicative est interdite du vendredi 17 mai à compter de 14h00 jusqu'au samedi 18 mai 2019 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – place de Bretagne – rue de la Chalotais – rue du Pré Botté – rue Toullier- Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

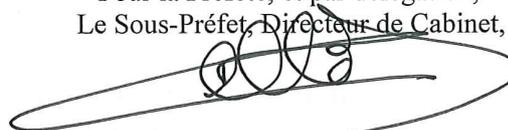
Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **17 MAI 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, des recours suivants :

- *un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;*
- *un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.*

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-17-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Commune de Fougères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant interdiction
d'une manifestation sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants d'Afrique du Nord ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial de Carrefour et au magasin Lidl, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ;

Considérant que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Fougères Vitré,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants d'Afrique du Nord, est interdit du vendredi 17 mai 2019 à 18h00 au dimanche 19 mai 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le 17 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré par intérim,

Vincent LAGOGUEY
Sous-Préfet de Saint-Malo

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-17-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Commune de Lécousse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant interdiction
d'une manifestation sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients aux centres commerciaux de « La Pilais » et de la zone d'activité « Le Parc », ainsi qu'aux entreprises situées au droit de ces ronds-points soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ;

Considérant que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial aux centres commerciaux et aux entreprises situés à proximité des axes bloqués ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Fougères Vitré,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points, situés sur la commune de Lécousse, au croisement de la RN12 et de la D812 permettant l'accès au centre commercial de « La Pilais », au croisement de la RN12, de la D706 et du Boulevard de Bliche, et sur le Boulevard de Bliche permettant l'accès à la zone d'activité « Le Parc », est interdit du vendredi 17 mai 2019 à 18h00 au dimanche 19 mai 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le 17 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré par intérim,

Vincent LAGOGUEY
Sous-Préfet de Saint-Malo

